

>>> Direction des Ressources Humaines
Bureau des Vacations enseignement /
Heures complémentaires



VADE-MECUM

des Vacations d'enseignement

à

Avignon Université

Sommaire

I – La réglementation p : 3

II – La procédure à Avignon Université* p : 3

1) Les intervenants p : 3

A – Les chargés d'enseignement vacataires

- a) Les salariés du secteur public
- b) Les salariés du secteur privé
- c) Les travailleurs non salariés

B - Les agents temporaires vacataires p : 4

C – Les personnels d'A.U

- a) Les personnels administratifs
- b) Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs

D - Tableau récapitulatif du nombre d'heures TD maximales recommandées p : 5
par l'A.U par catégorie d'intervenants

2) Le recrutement des vacataires p : 6

A – La plateforme de recrutement VACADEMAT

B – Le vote en Conseil Académique Restreint

3) Les heures complémentaires et la déclaration des services d'enseignement p : 7

4) Le paiement des vacances p : 7

I – La réglementation

- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur.
- Décret n° 2015-527 du 12 mai 2015 relatif aux instances compétentes pour les décisions de recrutement et de rémunération de certains personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur.
- Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.
- Arrêté du 6 novembre 1989 modifié, fixant les taux de rémunération des heures complémentaires.
- Note du 18 octobre 2012 concernant les modalités de recrutement des chargés d'enseignements vacataire relevant du décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

II – La procédure à Avignon Université

1) Les intervenants

A - Les chargés d'enseignement vacataires

Ils sont définis par l'article 2 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié comme : « [...] des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale [..]. »

En raison du caractère occasionnel de l'activité d'enseignement et pour éviter de placer les chargés d'enseignement vacataires dans une situation professionnelle et financière précaire, l'exercice des vacations ne peut en aucun cas s'effectuer à titre d'activité principale.

L'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2010 fixe une rémunération par année universitaire ne pouvant excéder 7 676,09€ soit environ 187 heures. Les chargés d'enseignement vacataires peuvent effectuer des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

a) Les salariés du secteur public

Les agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou partiel doivent obtenir une autorisation de cumul d'activité de leurs établissements, couvrant l'intégralité des heures à effectuer et valable pour l'année universitaire.

Cette autorisation est délivrée par :

- Le Recteur de l'Académie visé par le Chef d'Établissement pour les personnels administratifs et enseignants du second degré.
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale pour les personnels du premier degré.
- Le Chef d'établissement pour les assistants d'éducation.
- Le Président pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur.
- Le Directeur de structure pour les autres types d'établissement (EPST...).

b) Les salariés du secteur privé

Une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an (ou 300 heures d'enseignement) doit être attestée par l'employeur.

Pour les intermittents du spectacle, il doit être fourni une attestation Pôle Emploi ainsi que la déclaration trimestrielle actualisée en complément.

c) *Les travailleurs non-salariés*

Ils doivent justifier de l'immatriculation de leur entreprise et de revenus d'existence réguliers de leur activité professionnelle principale :

- Soit en la direction d'une entreprise,
- Soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

B -Les agents temporaires vacataires

Les agents temporaires vacataires sont caractérisés dans l'article 3 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987. Ce sont des étudiants inscrits en doctorat et des personnes âgées de moins de 67 ans bénéficiant d'une pension de retraite.

Depuis le 18 octobre 2012, la condition d'âge pour les étudiants a été supprimée et la limite d'âge de 65 ans est relevée progressivement sous certaines conditions :

Année de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Ils ne peuvent pas dispenser de cours magistraux, mais uniquement des travaux dirigés ou pratiques plafonnés à **96 heures** sur l'année universitaire selon l'article 5 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

C -Les personnels d'A.U

a) *Les personnels administratifs*

Ils doivent au moment de la constitution de leur dossier de recrutement fournir une autorisation de cumul d'activité délivrée par Le Président d'Avignon Université, pour l'année universitaire (*sur e-doc – Personnels BIATSS - <https://e-doc.univ-avignon.fr/ressources-humaines/pole-gestion/heures-complementaires-2/>*), leur emploi du temps ainsi que leur fiche de congés.

Les vacances d'enseignement doivent être effectuées en dehors des obligations de service.

b) *Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs*

Les heures complémentaires sont autorisées aux personnels enseignants titulaires ou contractuels* ne bénéficiant pas d'une décharge d'enseignement ou d'un Congé pour Recherches ou Conversions Thématiques.

*sauf mention contraire prévue dans le contrat de travail.

D -Tableau récapitulatif du nombre d'heures TD maximales recommandées par A.U. par catégorie d'intervenants

* sauf dérogation accordée par le Président

	TYPE D'INTERVENANT	OUI/NON	NOMBRE D'HEURES RECOMMANDEES
A.U	ENSEIGNANT ET ENSEIGNANT-CHERCHEUR	OUI	128 h*
	ENSEIGNANT DU SECOND DEGRE	OUI	256 h*
	MAITRE DE LANGUE	OUI	192 h*
	PAST / MAST	OUI	64 h*
	ENSEIGNANT FLE	OUI	322 h*
	POST DOCTORANT	OUI	50 h*
	PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE CONTRACTUEL OU TITULAIRE	OUI	50 h*
	ENSEIGNANT P.E.S.	OUI	128 h*
	RETRAITE	NON	NON
	CONTRACTUEL DOCTORANT	NON	NON
	LECTEUR	NON	NON
	ENSEIGNANT DECHARGE DE SERVICE/ENSEIGNEMENT	NON	NON
	ENSEIGNANT EN CRCT	NON	NON
A.U et EXTERIEUR	ETUDIANT 3ème CYCLE	OUI	96 h
	ETUDIANT LICENCE	NON	NON
	ETUDIANT RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'EMPLOI ETUDIANT (<i>accueil, tutorat ...</i>) (décret 2007-1915 du 26 décembre 2007)	NON	NON
	ATER	NON	NON
EXTERIEUR	AUTO-ENTREPRENEUR	SOUS CONDITION DE RESSOURCES	187 h
	TRAVAILLEUR NON SALARIE	SOUS CONDITION DE RESSOURCES	187 h
	GERANT / PRESIDENT	OUI	187 h
	SALARIE DU SECTEUR PUBLIC	OUI	187 h
	INTERMITTENT DU SPECTACLE indemnisation par le Pôle Emploi	OUI	187 h
	RETRAITE - DE 65 ANS	OUI	96 h
	RETRAITE + DE 65 ANS	(cf : tableau page 4)	96 h
	SALARIE DU SECTEUR PRIVE + de 900 h ou + 300 h d'enseignement	OUI	187 h
	SALARIE DU SECTEUR PRIVE - de 900 h ou - 300 h d'enseignement	NON	NON

2) Le recrutement des vacataires d'enseignement

A - Dossier de recrutement et plateforme des vacataires

Vous pouvez désormais déposer votre dossier de recrutement sur la plateforme de recrutement des vacataires d'enseignement VACADEMAT (vacataires et personnels administratifs A.U), disponible à l'adresse suivante :

- <https://recrutement.univ-avignon.fr/vacation>

Le dossier de recrutement et autres documents (AU) sont également disponibles sur plateforme de recrutement et sur e-doc :

- intranet : <http://e-doc.univ-avignon.fr>
 - ↳ Direction des Ressources Humaines
 - ↳ Pôle de gestion des personnels
 - ↳ Vacations d'enseignement /Heures Complémentaires
 - * Personnels BIATSS

Il est indispensable que le dossier de recrutement soit complet sur la plateforme de recrutement VACADEMAT, au moins un mois avant le début de la première heure de vacation d'enseignement.

Ce délai permet :

- l'étude de la recevabilité administrative du dossier
- la vérification des pièces jointes du dossier de l'agent
- la passage au Conseil Académique Restreint pour la validation de la recevabilité pédagogique
- la préparation et l'édition des contrats
-

Le mode de calcul des heures (CM, TD, TP) :

1 heure cours magistral	=	1,5 heures travaux dirigés
1 heure travaux dirigés	=	1 heure de travaux pratiques

B -Le vote en Conseil Académique Restreint

Les dossiers des intervenants extérieurs doivent faire l'objet d'un vote en Conseil Académique Restreint, et ce dès la première heure. Cette instance statue sur la recevabilité pédagogique des intervenants.

3) Les heures complémentaires et la déclaration des services d'enseignement

Pour les enseignants titulaires ou contractuels A.U, les heures complémentaires sont gérées sur l'application de Déclaration des services d'enseignement (DSE) disponible sur l'ENT :

- ENT : <https://dse.univ-avignon.fr/>
 - ↳ Administration
 - ↳ Service d'enseignement

4) Le paiement des vacances

Le calendrier de réception à la DRH, des pièces justificatives nécessaires à la mise en paiement pour l'année N est en ligne sur e-doc de l'université à la rubrique :

- ↳ Pôle Pilotage
- ↳ Gestion financière

Le paiement est effectué uniquement sur présentation d'un état de liquidation transmis par l'UFR-IP ou la composante et après service fait.

Pour les enseignants de l'AU, la mise en paiement s'effectuera selon le même calendrier et après réalisation du service statutaire.

La mise en paiement d'heures de vacances effectuées sur l'année universitaire N, doit intervenir au plus tard le 31 mars N +1.

TAUX HEURES COMPLEMENTAIRES	
De janvier à juin 2009	40,38 €
De juillet à septembre 2009	40,58 €
D'octobre 2009 à juin 2010	40,70 €
De juillet 2010 à juin 2016	40,91 €
De Juillet 2016 à janvier 2017	41,16 €
De février 2017 à juin 2022	41,41 €
De juillet 2022 à juin 2023	42,86€
A compter de juillet 2023	43,50€